



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5573

Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en soutien de la MONUC en République démocratique du Congo (EUFOR RD Congo)

Date de dépôt : 12-05-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-05-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-05-2006	Déposé	5573/00	<u>3</u>
03-04-2006	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (3.4.2006)	5573/02	<u>8</u>
16-05-2006	Avis du Conseil d'Etat (16.5.2006)	5573/01	<u>11</u>
18-05-2006	Avis de la Conférence des Présidents (18-05-2006)	5573/03	<u>14</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°97 en page 1811	5386,5573	<u>17</u>

5573/00

N° 5573

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en soutien de la MONUC en République démocratique du Congo (EUFOR RD Congo)

* * *

(Dépôt: le 12.5.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.5.2006)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(12.5.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Je vous saurais gré de bien vouloir accorder un caractère d'urgence au projet de règlement grand-ducal émargé étant donné qu'il est prévu de procéder au détachement des participants luxembourgeois à partir du 1er juin 2006.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 14 avril 2006 et après consultation le 3 avril 2006 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le Luxembourg participera à partir du 1er juin 2006 à l'opération militaire de l'Union européenne EUFOR RD Congo en soutien de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) pendant le processus électoral en République démocratique du Congo (RDC). La participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne prendra fin quatre mois après la date du premier tour des élections en RDC fixé au 30 juillet 2006.

Art. 2.– La contribution luxembourgeoise comprend au maximum un officier, un sous-officier et un soldat volontaire de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 3.– La durée de la participation luxembourgeoise pourra être prolongée au-delà de la durée prévue à l'article 1er ci-dessus dans l'hypothèse d'un prolongement du mandat de EUFOR RD Congo.

Art. 4.– Les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à l'opération EUFOR RD Congo sont désignés par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

Art. 5.– La mission de l'officier de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir une fonction au sein de l'état-major de la force EUFOR RD Congo à Kinshasa, n'excluant pas d'éventuels déplacements dans tout le pays et celle du sous-officier de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir une fonction administrative au sein du quartier général de l'opération à Potsdam en République Fédérale d'Allemagne.

Art. 6.– Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique des commandants des quartiers généraux respectifs.

Art. 7.– Les membres de l'Armée portent l'uniforme de l'Armée luxembourgeoise. Ils sont autorisés à porter les insignes les identifiant comme membres de l'opération EUFOR RD Congo.

Art. 8.– Les membres de l'Armée luxembourgeoise perçoivent une indemnité de jour et de nuit dont les montants sont fixés par le gouvernement en conseil.

Art. 9.– Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ou leurs ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 10.– Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé aux membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de leur congé annuel de récréation.

Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 11.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 25 avril 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 1671 autorisant une opération militaire de l'Union européenne en vue de soutenir la mission des Nations Unies, la MONUC, durant la période électorale en RDC.

L'action commune 2006/319/PESC du Conseil de l'Union européenne du 27 avril 2006 autorise l'opération militaire de l'UE d'appui à la MONUC pendant le processus électoral.

La mise en place de cette opération répond à une demande du Secrétaire général des Nations Unies et a reçu le plein accord des autorités de la RDC. Il s'agira d'une opération militaire autonome de l'Union européenne.

Elle vise notamment à conforter les efforts des Congolais, assistés par les Nations Unies, pour mener à bien au cours des prochains mois le processus de transition qui a démarré en 2003.

Le mandat de cette force de dissuasion, qui n'a pas vocation à se substituer à la MONUC, est centré sur la période des élections. Il prendra donc fin quatre mois après la date du premier tour des élections.

Le format prévu pour la force européenne est de 1.500 hommes. Elle sera commandée par l'Allemagne, nation-cadre, qui mettra à disposition le tiers de l'effectif et son centre de commandement de Potsdam.

Un état-major et des éléments avancés seront établis à Kinshasa, sous commandement français, le reste de la force se trouvant en attente en dehors de la RDC. Ce dispositif sera en mesure, en cas d'urgence, de se déployer très rapidement.

Le Luxembourg entend participer à cette opération militaire de l'Union européenne avec trois militaires au maximum. Leur présence en RDC respectivement en RFA devra se faire pour le 1er juin 2006.

L'opération militaire se place dans la continuité de l'engagement de l'Union européenne en RDC. L'opération Artémis, à Bunia de juin à septembre 2003, avait marqué pour l'Union européenne un premier engagement concret en Afrique, sous la forme d'une force de maintien de la paix agissant en soutien aux Nations Unies. Deux autres missions de l'Union européenne sont en cours dans ce pays au titre de la PESD: une mission de formation au profit de la police de Kinshasa (EUPOL Kinshasa) et une mission de réforme du secteur de la sécurité (EUSEC RDC).

La participation du Luxembourg à l'opération UE en soutien de la MONUC se justifie à de multiples égards:

- Il s'agit de contribuer à sécuriser les élections nationales en RDC, qui représentent une étape cruciale pour assurer le succès de la phase de transition entamée en 2003 après une guerre civile (1998-2002). L'impact sera bénéfique pour l'ensemble de la région des Grands Lacs.
- Il s'agit de répondre positivement à une requête des Nations Unies et de renforcer ainsi la coopération entre l'UE et l'ONU dans la gestion de crise, au service d'un multilatéralisme efficace.
- Il s'agit de répondre à un besoin réel de la MONUC, qui malgré des effectifs de l'ordre de 16.000 personnels ne dispose pas d'une capacité de réponse suffisante.
- Il s'agit d'agir de façon cohérente en intervenant de façon multidisciplinaire, ce qui fait la véritable valeur ajoutée de l'UE en RDC. Elle s'inscrit dans un contexte où plusieurs instruments de l'UE sont déjà mis à contribution: le soutien économique et de développement, la réforme de l'armée (EUSEC), l'appui à la police (EUPOL), le soutien à l'organisation des élections. Cette opération démontrera la valeur ajoutée de l'UE et renforcera par la même occasion la crédibilité de la PESD.

- Pour des raisons de visibilité de l'UE, qui conditionnent en partie l'impact et le succès de l'opération, la force militaire devra être véritablement européenne. Le Luxembourg veut y prendre sa part, par solidarité avec ses partenaires.

Enfin, l'opération témoignera de la solidarité de l'UE avec l'Afrique, une solidarité dont le Luxembourg témoigne d'habitude sous l'angle de la coopération au développement, et qui joue aussi dans la décision de participer à cette opération PESD. Ce nouvel engagement en RDC est bien en ligne avec la stratégie de l'UE intitulée „L'UE et l'Afrique: vers un partenariat stratégique“, que le Conseil européen a adoptée en décembre 2005. Dans cette stratégie, les Européens se sont engagés à fournir un appui direct aux efforts déployés par les Nations Unies en vue de promouvoir la paix et la stabilité et à renforcer le soutien que nous apportons à la reconstruction après les conflits en Afrique, de manière à garantir une paix et un développement durables.

5573/02

N° 5573²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en soutien de la MONUC en République démocratique du Congo (EUFOR RD Congo)

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DE LA DEFENSE**

(3.4.2006)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à l'opération de l'Union européenne en soutien de la MONUC (Mission de l'ONU en République Démocratique du Congo) pendant le processus électoral en République Démocratique du Congo.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette participation en date du 3 avril 2006.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5573/01

N° 5573¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en soutien de la MONUC en République démocratique du Congo (EUFOR RD Congo)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2006)

Par dépêche en date du 12 mai 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense, était joint un exposé des motifs.

Dans la lettre de saisine, le Gouvernement a demandé au Conseil d'Etat de réserver un rang de priorité au projet, alors que le détachement du contingent luxembourgeois est prévu pour le 1er juin 2006.

*

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Il s'agit plus particulièrement d'autoriser une participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne EUFOR RD Congo en soutien de la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). D'après l'exposé des motifs, la mise en place de cette opération, répondant à une demande du Secrétaire général des Nations Unies et ayant reçu le plein accord des autorités de la République démocratique du Congo, vise notamment à conforter les efforts des Congolais, assistés par les Nations Unies, pour mener à bien au cours des prochains mois le processus de transition qui a démarré en 2003. A ce titre, il s'agit de contribuer à sécuriser les élections nationales en RDC, étape cruciale du processus de transition. Le premier tour de ces élections est prévu pour le 30 juillet 2006.

Dans sa Résolution 1671 (25 avril 2006), le Conseil de sécurité des Nations Unies a autorisé, pour une période s'achevant quatre mois après la date du premier tour des élections présidentielles et législatives, le déploiement d'EUFOR RD Congo en République démocratique du Congo. D'après cette résolution, le mandat de l'EUFOR RD Congo consiste à:

- a) apporter son soutien à la MONUC pour stabiliser une situation, au cas où la MONUC rencontrerait de graves difficultés pour s'acquitter de son mandat dans la limite de ses capacités existantes;
- b) contribuer à la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques dans les zones où elle sera déployée, et sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement de la République démocratique du Congo;
- c) contribuer à la protection de l'aéroport à Kinshasa;
- d) assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel ainsi que la protection des installations d'EUFOR RD Congo;
- e) effectuer des opérations de caractère limité, afin d'extraire des individus en danger.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 27 avril 2006, une Action commune sur l'opération d'appui à la MONUC pendant la période électorale. L'Action commune fixe le cadre de l'opération et en forme la base juridique pour l'Union européenne. EUFOR RD Congo comportera:

- le déploiement d'un élément avancé à Kinshasa d'environ 400 à 450 personnels militaires;
- la disponibilité d'une force en attente, de la dimension d'un bataillon, située „au-delà de l'horizon“ hors du pays, mais rapidement déployable si nécessaire. Cette force sera prête à être déployée sur décision de l'Union européenne.

*

Le projet de règlement grand-ducal prévoit un contingent d'au maximum un officier, un sous-officier et un soldat volontaire de l'Armée luxembourgeoise. Dans la mesure où les soldats font de toute façon partie du personnel militaire volontaire de l'Armée, la précision qu'il s'agit d'un soldat „volontaire“ de l'Armée luxembourgeoise semble superflue. Cette précision n'est pas non plus nécessaire, à l'effet de préciser que le soldat se porte volontaire pour cette mission, compte tenu des dispositions de l'article 11(1) de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée.

Le Conseil d'Etat est à s'interroger sur la mission particulière que le soldat détaché est censé accomplir: tandis que pour l'officier et le sous-officier, le projet de règlement grand-ducal détaille cette mission particulière (article 5), aucune précision n'est fournie pour le soldat participant à la mission EUFOR RD Congo. De plus amples précisions seraient à fournir, soit dans le texte même du futur règlement grand-ducal, soit pour le moins dans les explications de l'exposé des motifs.

*

A l'instar de ses observations à l'endroit du règlement grand-ducal du 21 mars 2006 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de conseil et d'assistance à l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo), le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous examen, la conduite à tenir pour prolonger la participation luxembourgeoise à la mission EUFOR RD Congo étant tracée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, et le projet de règlement grand-ducal sous avis ne pouvant à cet égard instituer une procédure différente de celle organisée par la loi. Le règlement grand-ducal susmentionné du 21 mars 2006 a certes maintenu la disposition selon laquelle la participation luxembourgeoise à la mission EUSEC RD Congo peut être maintenue au-delà de la date limite, et ce dans l'hypothèse d'un prolongement du mandat de l'EUSEC RD Congo. Le Conseil d'Etat persiste à croire qu'une éventuelle prorogation du mandat des missions EUSEC RD CONGO et EUFOR RD Congo n'implique pas *per se* une prolongation de la participation luxembourgeoise à cette mission, pour la durée du nouveau mandat, sous peine de vider la loi modifiée de 1992 de toute substance lorsqu'elle dispose que „pour chaque opération pour le maintien de la paix à laquelle le Luxembourg participe, un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés détermine les modalités d'exécution de la présente loi“. Aussi le Conseil d'Etat continue-t-il à considérer une disposition telle que celle figurant à l'article 3 du projet sous examen comme superfétatoire.

Les autres modalités d'exécution de la loi suivent celles arrêtées par le règlement grand-ducal du 21 mars 2006.

Le Conseil d'Etat réitère une observation quant à la forme, qu'il avait déjà formulée précédemment à propos du règlement grand-ducal susmentionné: il considère, au regard de la constitution des ministères, que la présente opération pour le maintien de la paix relève du seul ministre de la Défense, et qu'il y a, tant au préambule qu'à l'article 11, lieu de ne mentionner que le ministre de la Défense.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mai 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5573/03

N° 5573³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en soutien de la MONUC en République démocratique du Congo (EUFOR RD Congo)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(18.5.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 12 mai 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal a pour mission de faire participer le Luxembourg à cette opération militaire de l'Union européenne en soutien de la MONUC en République démocratique du Congo avec trois militaires au maximum. Leur présence en RDC respectivement en RFA devra se faire pour le 1er juin 2006.

L'opération militaire se place dans la continuité de l'engagement de l'Union européenne en RDC. L'opération Artémis, à Bunia de juin à septembre 2003, avait marqué pour l'Union européenne un premier engagement concret en Afrique, sous la forme d'une force de maintien de la paix agissant en soutien aux Nations Unies. Deux autres missions de l'Union européenne sont en cours dans ce pays au titre de la PESD: une mission de formation au profit de la police de Kinshasa (EUPOL Kinshasa) et une mission de réforme du secteur de la sécurité (EUSEC RDC).

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Conformément à cette loi, le gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 3 avril 2006, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 16 mai 2006.

Sous réserve des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 18 mai 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5386,5573

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 97

31 mai 2006

S o m m a i r e

Loi du 19 mai 2006

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail. page **1806**

Règlement ministériel du 23 mai 2006 concernant la réglementation et la signalisation temporaires sur le CR364 entre Beaufort et le lieu-dit «Vugelsmillen» 1811

Règlement grand-ducal du 29 mai 2006 concernant la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en soutien de la MONUC en République démocratique du Congo (EUFOR RD Congo) 1811